

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°19 Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

n°19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

le président de la République française, Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs
sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant : Art. 232 — Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui sont en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées. À quelque titre que ce soit, l'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants, Art. 2 — Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et d'un Cameroun Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Albert Lebrun par le président de la République Le Ministre des colonies, Louis Rollin Le ministre des finances Marcel Regnier